

PETER MWANGI KAGWANJA

LE BON SAMARITAIN À L'ÉPREUVE DE LA « TRADITION AFRICAINE » DANS LES CAMPS DE RÉFUGIÉS AU KENYA

AU COURS DES ANNÉES 1990, LE KENYA A ÉTÉ CONFRONTÉ À UN TEL AFFLUX DE RÉFUGIÉS QU'IL A DÛ FAIRE APPEL À L'AIDE INTERNATIONALE. LES ORGANISMES D'ASSISTANCE SE SONT ALORS EMPLOYÉS À GÉRER LA MASSE ANONYME DE CES NOUVEAUX VENUS EN LA TRIANT PAR ETHNIES, CLANS OU SEXES. LES RÉFUGIÉS ONT RÉAGI EN RÉÉCRIVANT LEUR HISTOIRE DE FAÇON À ENTRER DANS LES CATÉGORIES DU SYSTÈME HUMANITAIRE, ADOPTANT DES STRATÉGIES DE SURVIE POUR S'ADAPTER À LEUR NOUVEL ENVIRONNEMENT « CULTUREL ». IL SEMBLE QUE LES « HUMANITAIRES » AIENT EUX-MÊMES JOUÉ SUR UNE PRÉTENDUE « TRADITION AFRICAINE » POUR MAINTENIR L'ORDRE DANS LES CAMPS DE KAKUMA ET DE DADAAB, QUITTE À ÉGRATIGNER LES RÈGLES INTERNATIONALES DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS.

Avec la crise des Grands Lacs et les guerres de la Corne de l'Afrique au début des années 1990, le Kenya a connu un afflux massif de réfugiés¹. Les agences internationales, HCR et ONG, ont alors pris le relais d'un État qui se disait submergé. Elles ont construit des camps et regroupé les réfugiés suivant leurs origines ethniques ou sociales. Confinés dans des régions reculées du nord du Kenya, les nouveaux arrivants ont été privés de leurs droits citoyens et de leur liberté de mouvement. Mais les organisations humanitaires ont tenté

1. Selon le HCR, le Kenya a fini par accueillir jusqu'à 420 000 réfugiés en 1992, avec une moyenne de 900 entrées par jour en 1991. Voir UNHCR, *The State of the World's Refugees: the Challenge of Protection*, Nations High Commissioner for Refugees, 1993.

de redonner aux réfugiés du courage, de la cohésion et du sens en faisant appel à une « tradition africaine » très largement remaniée pour les besoins de la cause².

Dans l'entendement populaire, ladite tradition est fondatrice d'une organisation sociale reposant sur des tribus³. La culture des réfugiés, elle, serait porteuse de guerre. Pour les « humanitaires », la diversité d'origine des occupants des camps présentait donc un risque, et il fallait séparer les différents groupes de population plutôt que de chercher à les intégrer et à les initier à certaines responsabilités civiques, pour ne pas dire démocratiques. Sous prétexte de respecter la culture africaine et la loi coutumière, les opérateurs de l'aide ont administré les camps en établissant des « tribunaux indigènes » et des « conseils traditionnels ». À partir des exemples de Dadaab et de Kakuma seront analysés ici les rapports entre réfugiés et humanitaires, de manière à montrer comment leurs interactions ont fini par produire, avec toutes ses contradictions, une culture de camp, voire de ghetto.

DES CAMPS OU DES RÉSERVES INDIGÈNES ?

Sous la pression des événements, le gouvernement kenyan a, au début des années 1990, accepté de recevoir des réfugiés « à titre provisoire » du moment que ceux-ci bénéficiaient d'une assistance du HCR. Au nom du risque qu'ils faisaient peser sur la sécurité, l'environnement et l'économie du pays, les nouveaux venus ont littéralement été enfermés dans quinze camps : Banissa, Mandera, El Wak, Walda, Habaswein, Liboi, Dadaab et Kakuma dans le Nord ; Marafa, Hatimy, Swaleh Nguru, Utange et Jomvu sur la côte ; Ruiru et Thika près de Nairobi. À la demande des autorités, le HCR a dû fermer la plupart de ces sites à l'exception de ceux de Kakuma et Dadaab, où ont fini par être transférés tous les réfugiés trop proches des centres urbains importants. Entre 1993 et 1996, plus de 200 000 réfugiés, en majorité originaires d'Éthiopie, ont par ailleurs été rapatriés chez eux, tandis qu'un nombre indéterminé – de 50 à 100 000 selon le HCR – choisissaient d'échapper au ghetto des camps et plongeaient dans la clandestinité des villes du Kenya⁴. En 2001, les camps de Kakuma et de Dadaab ne continuaient pas moins d'abriter près de 203 626 réfugiés (voir tableau).

**La population des camps de réfugiés au Kenya
par nationalités en avril 2001**

| Camp de Kakuma | | Complexe de Dadaab : Hagadera, Ifo & Dagahaley | |
|----------------|---------------|---|----------------|
| Burundais : | 119 | Congolais : | 1 |
| Congolais : | 273 | Érythréens : | 94 |
| Érythréens : | 32 | Éthiopiens : | 1 892 |
| Éthiopiens : | 2 112 | Somaliens : | 126 272 |
| Libériens : | 2 | Soudanais : | 976 |
| Rwandais : | 192 | Ougandais : | 38 |
| Somaliens : | 12 055 | Zanzibaris : | 505 |
| Soudanais : | 58 883 | | |
| Ougandais : | 336 | | |
| Autres : | 108 | | |
| Total : | 74 112 | Total : | 129 514 |

Source : Public Information Section, UN High Commission for Refugees, Nairobi.

D'une certaine manière, le regroupement et l'enfermement des réfugiés à Kakuma et à Dadaab n'ont pas été sans rappeler le principe des réserves indigènes du Kenya colonial. Établies par une ordonnance royale de 1915, lesdites réserves avaient été justifiées, sur le plan humanitaire, par la nécessité de protéger les Africains de la pression foncière des Blancs, mais avaient en réalité servi à abriter les surplus de main-d'œuvre, indésirables dans une économie moderne et urbaine : essentiellement des enfants, des femmes et des personnes âgées⁵. De la même façon, la majorité des occupants des camps

2. Sur la façon dont les cultures traditionnelles ont été utilisées de manière à promouvoir la participation des réfugiés, voir S. Dudley, « "Traditional" culture and refugee welfare in North-West Thailand », *Forced Migration Review*, n° 6, 1999, pp. 5-8. Pour un débat kenyan sur les différences de traitement entre les réfugiés africains et, par exemple, les déplacés des Balkans, voir J. Ndung'u, « Bread for all before cake for any », *Refugee Insight*, n° 2, mai-août 2001, p. 13.

3. M. Mamdani, *When Victims Become Killers : Colonialism, Nativism, and the Genocide in Rwanda*, Princeton, Princeton University Press, 2001, p. 20.

4. UNHCR, *A Country Operations Plan : Kenya (Revised) initial 1998*, Nairobi. Ces estimations doivent vraisemblablement être revues à la hausse car, depuis, beaucoup d'autres ont quitté les camps et ont rejoint des parents en ville.

5. Y. P. Ghai et J. P. W. B. McAuslan, *Public Law and Political Change in Kenya : a Study of the Legal Framework of Government From Colonial Times to the Present*, Nairobi, Londres, Oxford University Press, 1970, pp. 89-94.

de réfugiés aujourd'hui sont des jeunes sans qualifications et des dépendants écartés des ressources économiques, sociales et politiques de la ville. Si l'administration kenyane a souvent fermé les yeux sur la présence, en milieu urbain, d'une « élite » d'exilés – intellectuels, politiciens, entrepreneurs, ingénieurs ou médecins – du moment que celle-ci s'intégrait bien dans le jeu d'une économie formelle⁶, les autorités ont en revanche « diabolisé » la « classe dangereuse » des immigrés clandestins, accusés de se faire passer pour des réfugiés et régulièrement victimes de rafles policières, d'arrestations prolongées et d'extorsions variées, quand il ne s'agissait pas, tout simplement, de les renvoyer dans les camps⁷.

Par contraste avec la modernité des villes, précisément, Kakuma et Dadaab se trouvent dans des « aires tribales » à l'écart de la civilisation – à tel point que les habitants de la région disent qu'ils « vont au Kenya » lorsqu'ils se rendent à Nairobi. Les camps, en l'occurrence, ont été construits sur des terres arides où la présence de l'État est très marginale, et qui appartiennent à des communautés pastorales : les Somali à Dadaab et les Turkana à Kakuma. Aux yeux des organisations internationales et des autorités kenyanes, une telle localisation géographique paraît d'autant plus appropriée que la très grande partie des occupants des camps sont des Somaliens et des Soudanais qui entretiennent d'indéniables affinités « culturelles » avec les autochtones. Majoritaires à Kakuma, les Dinka et les Nuer du Soudan ont une longue histoire en commun avec les groupes de population Karamojong auxquels appartiennent les Turkana. Pareillement, les Somaliens de Dadaab partagent la même langue, le même fonds généalogique, la même religion islamique et les mêmes antécédents politiques que les Somali du Kenya.

En un sens, une telle proximité culturelle a pu favoriser l'intégration des réfugiés somaliens de Dadaab. Mais elle a aussi pu, par osmose, permettre à la guerre en Somalie de se prolonger jusque dans les camps⁸. Surtout, les réfugiés somaliens ont été assimilés aux Somali du Kenya, eux-mêmes pénalisés par des années de discrimination et de répression militaire⁹. C'est dans ce contexte que les forces de sécurité kenyanes ont pu, en 1992 et 1993, pénétrer dans les camps de Dadaab et y tuer des réfugiés en exerçant leur droit de poursuite contre les bandits de la région¹⁰. Les événements du 11 septembre 2001 devaient d'ailleurs relancer ce processus de criminalisation des réfugiés lorsque les autorités ont accusé la Somalie de prêter abri à des islamistes proches de la mouvance de Ben Laden et ont brièvement arrêté un cheikh somali dans la bourgade frontière de Mandera.

**LES MODALITÉS DE LA PROTECTION : UNE SÉLECTION
NATIONALE OU TRIBALE ?**

Non content d'avoir enfermé les réfugiés dans des camps, le gouvernement kenyan s'est complètement déchargé de ses responsabilités sur la communauté internationale. Au HCR a été laissé le soin de gérer les camps et de déterminer les statuts de réfugiés en accordant des « lettres de protection ¹¹ ». Les Somaliens et les Soudanais ont été accueillis en groupe, comme des réfugiés *prima facie*, tandis que les demandes d'asile émanant des Éthiopiens, des Érythréens, des Ougandais, des Burundais, des Rwandais et des Congolais étaient traitées individuellement.

Dans les bureaux de Nairobi, les procédures du HCR ont ainsi distingué les réfugiés suivant des critères nationaux et ethniques. Les Éthiopiens et les Érythréens ont été reçus les lundi et mercredi ; les Soudanais et les Somaliens, les mardi et vendredi ; les Rwandais, les Burundais et les Congolais, le jeudi. Les réfugiés, il est vrai, ont eux-mêmes argué de leurs différenciations ethniques pour demander un traitement à part, à l'instar des Oromo du sud de l'Éthiopie, où un Front de libération revendique un État d'Oromia.

C'est surtout l'élite qui, en ville, a résisté au morcellement ethnique. Lors d'une réunion avec le HCR, des Éthiopiens s'indignaient par exemple en brandissant la couverture d'un magazine montrant la répression de manifestations étudiantes à Addis-Abeba : « Est-ce vraiment le sang d'un Oromo qu'on

6. M.-A. Pérouse de Montclos (dir.), « Urban refugees in Nairobi », *Les Cahiers de l'IFRA*, n° 10, mars-avril 1998.

7. *The East African*, 22 juillet 1997.

8. P. Mwangi Kagwanja, « Ethnicity, gender and violence in Kenya », *Forced Migration Review*, n° 9, 2000, pp. 22-25 ; M. Kathina, « Refugee camp safety and security », *African Refugees : Protection and Resettlement Needs (Proceedings of the Seventh National Conference, mai 2001)*, Washington, ECDC / ARN, pp. 14-16, 58-60.

9. À l'indépendance, les Somali du Kenya avaient voulu faire sécession pour faire partie d'une « Grande Somalie » et avaient mené, entre 1964 et 1967, une guerre dite des « bandits *shifto* ». Leur écrasement par l'armée kenyane avait alors concrétisé l'institutionnalisation de leur marginalisation. L'état d'urgence imposé dans la région ne fut levé qu'en 1991. Voir K. M'Inoti, « Beyond emergency in north eastern province : an analysis of the use of emergency powers », *Nairobi Law Monthly*, n° 41, 1992 ; M.-A. Pérouse de Montclos, « Elections among the Kenyan Somali : a conservative but marginalized vote », in M. Rutten *et al.*, *Out For the Count : the 1997 General Elections and the Prospects for Democracy in Kenya*, Kampala, Fountain Publishers, 2001, pp. 296-314.

10. Human Rights Watch, *Seeking Refuge, Finding Terror : the Widespread Rape of Somali Women Refugees in North Eastern Kenya*, New York, Human Rights Watch, 1993.

11. G. Verdirame, « Human rights and refugees : the case of Kenya », *Journal of Refugee Studies*, 12 (1), 1999, pp. 54-77.

voit là ? Ou bien est-ce le sang du peuple éthiopien tout entier ? » La protestation a dégénéré et les étudiants éthiopiens, en l'occurrence, ont entamé une grève de la faim devant la représentation du HCR à Nairobi en juin 2001¹². En tant qu'étudiants, ils ont finalement obtenu un traitement différencié de celui des autres Éthiopiens.

En ville, les demandeurs d'asile se sont généralement opposés à un tri ethnique que les fonctionnaires kenyans du système humanitaire réprouvaient eux-mêmes au vu de leur propre histoire coloniale. Les candidats à la protection du HCR ont plutôt revendiqué un classement en fonction de leur ordre d'arrivée, les seules exceptions admises étant les cas d'urgence : les malades, les handicapés, les femmes enceintes et les mères seules avec leurs enfants. L'idée était d'abord d'échapper au placement dans un camp. On a ainsi fait appel des décisions du HCR, cherché la protection des organisations de droits de l'homme à Nairobi, manifesté dans la rue, excipé de la présence d'ennemis personnels dans les camps ou argué de la poursuite d'un cursus universitaire en ville.

Il en est allé très différemment dans les camps. Les nouveaux arrivants ont été reçus sur une base clanique ou ethnique. Dès le poste frontière de Lokichogio, les Dinka et les Nuer du Soudan, par exemple, ont été canalisés vers un « quartier » du camp de Kakuma en fonction de leurs appartenances communautaires et régionales. Les seuls à avoir échappé à un placement ethnique d'office sont les enfants non accompagnés, les femmes divorcées ou violées, et les mères seules à la tête d'un foyer : des cas dits « vulnérables », dont on craignait qu'ils ne fussent victimes de représailles ou de harcèlement sexuel.

Kakuma, plus précisément, a été divisé en trois parties, dont une aménagée autour de la concession du HCR et spécialement réservée pour ces groupes « vulnérables ». Kakuma 1 et Kakuma 2, eux, ont été planifiés afin de recevoir différentes communautés ethniques dont les noms ont été affichés bien en évidence sur des panneaux au carrefour des principales « avenues ». Les Oromo ont ainsi été distingués des autres Éthiopiens ; les Somaliens, répartis entre une majorité somali et des minorités bantous et Bajoun ; les Soudanais, enfin, scindés en deux principaux groupes nuer et dinka, eux-mêmes subdivisés entre les clans du Bahr el-Ghazal ou de Bor. Les territoires des uns et des autres ont été clairement démarqués et les Nuer ont même été séparés des Dinka par une « frontière » en principe infranchissable sans une autorisation expresse du HCR !

Bien entendu, les réfugiés se sont vite réapproprié une approche aussi ségrégationniste, quitte à reconstruire leur propre discours ethnique. À Kakuma, une affaire avait fait grand bruit en 1992 : celle des « enfants perdus » du Soudan, dont le long périple depuis l'Éthiopie jusqu'au Kenya avait ému

l'opinion publique. S'y sont ensuite ajoutées les procédures de réinstallation en Occident de certaines minorités particulièrement brimées, tels les Somaliens « métissés » du port de Brava ou originaires du Soudan dans la région de Kismayo. Il est bientôt devenu de bon ton de proclamer haut et fort sa « vulnérabilité » pour obtenir un traitement spécial, quitte à voir des Somali du Kenya essayer à leur tour de se faire passer pour des réfugiés. Dans un rapport interne de 1998, par exemple, le HCR signalait « recevoir de plus en plus de lettres émanant de communautés dont on n'avait jamais entendu parler auparavant et qui, victimes de persécutions, demandaient à être réinstallées en dehors des camps ». Dans le même ordre d'idées, un jeune Somalien me disait : « Je suis un Tunni, le plus petit des clans somali. Certains disent que nous sommes des Falasha venus d'Éthiopie par les rivières Jubba et Shabelle. » Le message était très clair, en référence à l'évacuation des Falasha vers Israël dans les années 1980 !

La planification ethnique du camp a ainsi produit des effets contraires aux objectifs initiaux du HCR, qui étaient de réduire les risques d'affrontements communautaires, et non de réveiller les sentiments identitaires ou d'empêcher toute possibilité d'intégration « nationale ». Le visiteur de passage pouvait certes s'y tromper au vu de l'allure urbaine que le camp avait fini par prendre, avec ses rues, ses écoles, ses ateliers de travail, ses collèges techniques, ses marchés, sa poste, ses hôtels, ses boutiques de vidéo, ses bars, sa bibliothèque et ses taxis *matatu*¹³. La planification du HCR n'en a pas moins été fort contraignante, à en juger par le morne alignement des cases en boue séchée ou en brique et des toits en tôle ondulée ou en feuilles de cocotier, dites *makuti*.

**LA PARTICIPATION DÉMOCRATIQUE À L'ÉPREUVE
DE LA TRADITION : LES CONSEILS D'ANCIENS**

Les réfugiés eux-mêmes se représentent le HCR comme un « supergouvernement qui agirait indépendamment de l'autorité kenyane¹⁴ ». Le système peut se décomposer en trois niveaux : les ONG chargées d'appliquer la politique du HCR ; le secrétariat national aux réfugiés, qui dépend du

12. « The plight of ethiopian students : a defiant system », *Refugee Insights*, n° 2, mai-août 2001, pp. 3-5.

13. M.-A. Pérouse de Montclos et P. Mwangi Kagwanja, « Refugee camps or cities : the socio-economic dynamics of the Dadaab and Kakuma camps in northern Kenya », *Journal of Refugee Studies*, 13 (2), 2000, pp. 205-222.

14. J. Musau, « Protecting refugees in Dadaab camp : processes, problems and prospects », *Forced Migration Review*, 11 octobre 2001, p. 35.

ministère de l'Intérieur kenyan et s'occupe de la sécurité autour des camps ; tout en bas de la hiérarchie, enfin, des conseils d'anciens, qui ne sont pas sans évoquer le modèle britannique d'administration indirecte ou le « despotisme décentralisé » de Mahmood Mandani ¹⁵.

Dans une telle organisation, les travailleurs des Nations unies et des ONG sont les citoyens. Les réfugiés, eux, sont des sujets gouvernés par la loi coutumière, à la différence des 12 000 privilégiés qui, au Kenya, ont obtenu un asile politique et jouissent de droits civiques en ville. Par opposition à la modernité, la tradition est le critère essentiel qui exclut des processus de décision les occupants des camps et les relègue dans le rôle de simples récipiendaires de l'aide. Faute de « savoir-faire, de bagage éducationnel, d'assise sociale et de conscience civique », le réfugié n'est pas censé pouvoir participer à des programmes d'assistance ¹⁶. Il est en quelque sorte assujéti par la tradition.

Au regard de l'histoire coloniale de la région, le phénomène n'est sans doute pas nouveau au Kenya ¹⁷. Mais, depuis quelques années, le développement de la bureaucratie humanitaire est allé de pair avec la promotion d'institutions dites coutumières ¹⁸. Dans les camps ont ainsi été mis en place des conseils d'anciens, généralement présidés par les rares réfugiés à avoir suffisamment d'éducation pour pouvoir transcender le « choc des cultures » et assurer la communication avec les organismes d'assistance. Ces leaders communautaires, en l'occurrence, ont pour fonction de s'occuper de la sécurité, de régler les différends, de maintenir l'ordre public et d'accueillir les nouveaux venus. Ils ne sont pas élus, à la différence des chefs de quartier que décrit Simon Turner à Lukole, ou du système d'autogestion qu'analyse Sylvia Tamale dans le camp de Kiryandogo en Ouganda ¹⁹. À Kakuma ou à Dadaab, les présidents des conseils de réfugiés sont surtout nommés en fonction de leur âge. Et si des jeunes Éthiopiens de 25 ans ont pu accéder au statut d'ancien, c'est parce que leur communauté ne comptait quasiment pas de personnes âgées !

Pour le HCR, les conseils d'anciens servent de courroies de transmission, à la manière des chefs traditionnels dans le cadre de l'*indirect rule* britannique autrefois. Les anciens sont chargés d'appliquer les directives de l'autorité onusienne, y compris sous forme de sanctions lorsqu'il s'agit de réduire les rations alimentaires pour punir les réfugiés récalcitrants. Les réunions avec les représentants d'une section du camp ne sont guère plus démocratiques, et le paternalisme des fonctionnaires du HCR, qui édictent l'ordre du jour de la discussion, revient à infantiliser les réfugiés.

C'est dans cette optique que les agences humanitaires ont imposé des femmes au sein des conseils d'anciens : une cooptation souvent artificielle, car la domination masculine de sociétés patriarcales a en réalité continué de s'exercer dans les camps. La fréquence des viols, les tensions intercommu-

nautaires et le banditisme armé ont obligé les femmes à se placer sous la protection d'un homme pour aller chercher de l'eau ou du bois. De plus, bien des réfugiés retournent de temps à autre combattre dans leur pays, qui en Somalie, qui au Soudan pour la SPLA (Sudan People's Liberation Army)²⁰. Pareille « tradition guerrière » s'est accompagnée d'une forte pression sociale sur la fécondité des femmes, en première ligne sur le « front de la reproduction ». À Kakuma, des jeunes filles de 13 ou 14 ans ont ainsi été enlevées et emmenées au Soudan pour y être mariées de force. Du même coup, les hommes du camp ont renforcé la surveillance des épouses, en particulier en ce qui concernait les adultères, et n'ont guère apprécié les programmes de discrimination positive du HCR qui tentait, pour sa part, d'accorder un traitement préférentiel aux femmes réfugiées²¹.

DE L'USAGE DE LA JUSTICE COUTUMIÈRE

À l'échelle des camps, une des principales interférences des « humanitaires » relativement à la « tradition » a surtout été de cautionner et de financer la mise en place de tribunaux indigènes. Chez les Somaliens a ainsi été revalorisé le système *maslaha* de règlement des différends, qui reposait sur un « contrat social » de type clanique, le *xeer*, et qui consistait à réparer les torts, quitte à devoir s'acquitter d'un « prix du sang²² ». À Dadaab, des amendes ont été

15. M. Mamdani, *Citizen and Subject: Contemporary Africa and the Legacy of Late Colonialism*, Londres, James Currey, 1996.

16. J. Hyndman, « Refugee self-management and the question of governance », *Refugee*, 16 (2), juin 1997, pp. 16-22. Au vu de la programmation descendante de l'organisation du camp, Care (Cooperative for American Relief Everywhere) a ainsi dû, dès 1992, renoncer à faire participer « démocratiquement » les réfugiés à ses projets.

17. À la fin des années 1930, déjà, les Britanniques étaient passés par le relais de chefs traditionnels pour gérer des réfugiés éthiopiens dans un camp à Isiolo. Voir D. Wilkin, « Refugees and british administrative policy in northern Kenya, 1936-1938 », *African Affairs*, 79 (317), octobre 1980.

18. T. Waters, *Bureaucratizing the Good Samaritan: the Limitations of Humanitarian Relief Operations*, Boulder, Co, Westview Press, 2000.

19. S. Tamale, « Refugee aid and development: the case of Kiryandongo refugee camp in Uganda », *East African Journal of Peace & Human Rights*, 3 (2), 1996, p. 302.

20. « Refugees: a forsaken people? », *Refugee Insights*, n° 2, mai-août 2001, pp. 6-7.

21. S. Turner, « Vindicating masculinity: the fate of promoting gender equality », *Forced Migration Review*, n° 9, 2000, pp. 8-9; J. Hyndman, *Managing Displacement: Refugees and the Politics of Humanitarianism*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 2000.

22. J. Crisp, « A state of insecurity: the political economy of violence in Kenya's refugee camps », *African Affairs*, 99 (397), 2000, pp. 601-632.

payées en chèvres, moutons, vaches ou chameaux. Mais à Kakuma, où les Turkana avaient interdit aux réfugiés d'élever du bétail et de leur faire concurrence, les pénalités ont été monétarisées. On rapporte que le système fonctionne si bien qu'il a pu résoudre des conflits entre réfugiés somaliens et soudanais.

Les Dinka et les Nuer, pour leur part, fonctionnent plutôt d'après le modèle de la « justice du banc », plus formel que l'« arbre à palabres » où l'on résout les petits larcins et les querelles personnelles à l'intérieur du clan. Présidé par cinq anciens, le tribunal traite des cas de divorce, de grossesse hors mariage, d'adultère, de dot ou d'héritage. Les affaires criminelles, elles, sont du ressort de la justice kenyane, en particulier si elles impliquent la police ou des Turkana de la région. Les tribunaux dinka et nuer n'en sont pas moins appréciés. Il est arrivé que s'y rallient d'autres ethnies du Soudan, minoritaires dans le camp, et qu'ils aient à juger d'affaires relatives à des personnes vivant de l'autre côté de la frontière. Sachant que les Turkana interdisaient d'élever du bétail à Kakuma, les coupables ont parfois été autorisés à retourner au Soudan pour aller chercher des bêtes et pouvoir s'acquitter ainsi de leur amende.

Sous la pression des « humanitaires », les innovations les plus marquantes, en la matière, ont été l'introduction d'une femme parmi les cinq juges, l'établissement d'une « cour d'appel » composée de trois anciens et la construction d'une prison « coutumière ». Des réfugiés expliquent que, au Soudan, on isolait parfois les coupables dans un enclos à bétail pendant vingt-quatre heures. Mais, dans le camp, les pratiques d'enfermement ont été beaucoup plus sévères : plus proches, en un sens, du système pénitentiaire kenyan, d'inspiration coloniale, et plus éloignées, sans doute, de la tradition.

Faite de tôles ondulées et de bâches entourées de fil de fer barbelé, la prison « coutumière » de Kakuma se compose de deux parties, l'une réservée aux Nuer, l'autre aux Dinka. Les entrées sont de petites portes gardées par des jeunes. L'une des deux cellules de la partie nuer n'a pas de fenêtre et reste plongée dans la pénombre. Elle est très chaude et mal ventilée, ce qui, évidemment, ne correspond guère à l'idée que l'on peut se faire du respect des droits de l'homme. Des femmes coupables d'adultère y ont été fouettées et détenues plusieurs jours, parfois avec leurs enfants. J'ai, par exemple, eu l'occasion de discuter avec une Nuer qui avait été enfermée là pour n'avoir pas pu identifier lequel de ses deux amants était responsable de sa grossesse ; les coupables, pour leur part, avaient été condamnés à payer chacun cinq chèvres à la famille de la femme.

Un tel appareil judiciaire donne lieu à de nombreux excès : disproportion des punitions, recours à des sanctions corporelles, discrimination à l'encontre des faibles, abus de pouvoir, corruption de juges eux-mêmes dépendants de

l'aide internationale... D'une certaine manière, le système revient à exempter les réfugiés des procédures de la justice du pays d'accueil. En violation de la loi kenyane, des Somaliens de Dadaab ont pu régler entre eux des affaires de meurtres, de vols et de viols. Mais, pour le HCR, la coutume permet de maintenir l'ordre à moindre coût. À Kakuma comme à Dadaab, les tribunaux kenyans les plus proches sont situés à une centaine de kilomètres, respectivement à Lodwar et à Garissa. La justice coutumière évite au HCR de véhiculer jusque-là les suspects et les témoins, procédure coûteuse et périlleuse, sachant que le moindre déplacement requiert une escorte policière du fait des attaques de bandits armés. Introduits dans les camps avec l'aval des autorités kenyanes en 1998, les tribunaux mobiles, eux, n'ont guère réussi à s'imposer.

Sous prétexte de respecter les cultures africaines, le HCR a, en fin de compte, utilisé la coutume pour maintenir l'ordre dans les camps. Concrètement, pourtant, l'application pratique de la tradition ne s'est pas faite à sens unique et a plutôt consisté, par un jeu complexe d'interactions, à réinventer un ensemble d'usages plus adaptés aux circonstances de l'exil. Tandis que le HCR essayait d'imposer des femmes dans les conseils d'anciens et les tribunaux coutumiers, les réfugiés réécrivaient leur histoire de façon à satisfaire les critères de sélection du système humanitaire en vue d'obtenir un traitement spécial, voire une réinstallation en Occident. L'approche dirigiste et hégémonique du HCR n'a pas produit les effets escomptés : le compartimentage ethnique des camps a pu attiser les tensions communautaires au lieu de les réduire ; les programmes de discrimination positive en faveur des femmes ont pu renforcer le ressentiment des hommes et n'ont pas empêché, « dans les coulisses », l'exacerbation des dominations patriarcales en situation de guerre. Le paradoxe des « humanitaires » est d'avoir instrumentalisé la tradition afin de restaurer la dignité des réfugiés et de les faire participer « démocratiquement » à la vie des camps, en même temps qu'un tel mode d'administration indirecte tendait à figer des hiérarchies anciennes et revenait rapidement à enfreindre les conventions internationales sur la protection des droits de l'homme. Les transformations sociales à l'œuvre dans les camps ne peuvent certainement pas s'envisager que de façon descendante. Les réfugiés ne sont pas des êtres passifs, et ils ont autant orienté l'organisation des camps que n'ont pu le faire les planificateurs du HCR ■

Peter Mwangi Kagwanja
Université Moi, Eldoret, Kenya

Traduction de Marc-Antoine Pérouse de Montclos